

DIRECTION DÉPARTEMENTALE		TRAVAIL ET MAIN-D'OEUVRE				PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
3 ^e DIVISION	1295	IT	SO	MO	MCE	2	
3 ^e BUREAU							
						14 IT V.	
F-4 JUIL 1962 A		Arrêté 3D/3/1/62 N° 1.471		du 21 juin 1962			
portant autorisation d'une fabrique de mobilier scolaire à la CORVERAINE par les Ets DELAGRAVE.							

abroge par AP n° 2991
du 04/12/1997

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier dé la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942,

VU les décrets des 17 décembre 1918, 3 août 1932, 28 juin 1943 13 août 1952, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960

VU la nomenclature des établissements classés, annexée au décret du 20 mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960;

VU la demande par laquelle M. André DELETTRE, Directeur de l'usine de la CORVERAINE sollicite, au nom de la Société DELAGRAVE et Cie ayant son siège social 15-Rue Soufflot à PARIS (5^e), l'autorisation d'exploiter à la CORVERAINE, commune de FROIDECONCHE, section A-lieudit -Champ le Brigand, une fabrique de mobilier scolaire en bois et tube d'acier, comprise dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commode et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de FROIDECONCHE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des divers services consultés ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail, Inspecteur des établissements classés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE I^e. — La Société DELAGRAVE et Cie ayant son siège social 15-Rue Soufflot à PARIS (5^e) est autorisée à installer et exploiter à LA CORVERAINE, commune de FROIDECONCHE, Section A, lieu dit "Le Brigand, une usine de fabrication de mobilier scolaire en bois et tube d'acier dans laquelle seront effectuées les activités ci-après :

- travail du bois à l'aide de machines outils actionnées par des moteurs (N° 81-2/a de la nomenclature);
- application à froid de vernis et peintures à base d'alcool ou liquides inflammables, la quantité de vernis utilisée journalière étant supérieure à 25 litres (N° 405/B/I°);
- opérations de dégraissage au perchloréthylène (N° 251/1) ;
- traitement des métaux par les acides.

L'ensemble de l'établissement étant compris dans la 2^e classe d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2.- La société intéressée devra se conformer strictement aux prescriptions ci-après :

I-Hygiène et Sécurité des Travailleurs

-Prescriptions relatives à l'hygiène et à la Sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66-a du Livre I du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du Livre II du Code du Travail seront à observer, et particulièrement:

- 1^o - le Décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité
- 2^o - le Décret du 4 Août 1935 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- 3^o - le Décret du 23 Août 1947 concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peintures ou de vernissage par pulvérisation.

-Prescriptions particulières

1^o - des vestiaires-lavabos installés conformément à l'article 8a du Décret du 10.7.1913 seront mis à la disposition des travailleurs,

2^o - les escaliers desservant les étages seront construits soit en*bois dur de 35 mm. au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 cm. d'épaisseur au moins ou protégé par un vêtement d'efficacité équivalente.

matériaux incombustibles, soit en bois

II.- ETABLISSEMENTS CLASSES.

- Prescriptions générales.

1°- Les ateliers, installés conformément aux plans joints à la demande, seront construits en dur. Les aménagements intérieurs et principalement ceux concernant les dépôts de peinture vernis et diluants, les ateliers d'application des peintures, de séchage ou de cuisson seront effectués en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les grosses pièces de charpente seront revêtues d'un enduit ignifuge.

2°- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront tallés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

3°- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère de épaisse, des buées, des fumées, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à l'environnement ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Traitement des métaux par les acides.

1°- Les gaz provenant du traitement des métaux par acides seront évacués au dehors sans que le voisinage puisse en être incommodé.

2°- Les murs et le sol de l'atelier, susceptibles, raison de leur proximité des bains, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

3°- Les locaux renfermant les acides seront aménagés de telle sorte qu'aucune fuite accidentelle d'acide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'établissement. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les fumées acides provenant de la manutention et de l'emploi de ces produits.

- Travail du bois.

1°- Les ateliers du travail du bois seront construits en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente.

- 2° - En attendant que le plancher séparatif de l'atelier de menuiserie et de l'atelier de montage et de finition soit en matériaux combustible, les solives soutenant le plancher en bois seront enduites d'une peinture ignifuge.
- 3° - L'escalier intérieur de l'atelier de menuiserie desservant le 1^{er} étage sera entouré d'une gaine en matériaux incombustibles avec porte d'accès en bois dur revêtu de tôle sur les deux faces et à la fermeture automatique.
- 4° - Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 5° - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- 6° - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.
- 7° - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- 8° - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (portes comprise).

- 9° - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 10° - Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne sera pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire dehors des ateliers et magasins.

11°-L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

12°-En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

13°-Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, avant l'extinction des lumières.

14°-Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistant au feu et éloignées avec soins de toute cause possible d'échauffement.

15°-L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

-Application des peintures et cuissage ou séchage de ces peintures

Les ateliers d'application de peintures et les ateliers de cuisson de peintures seront installés dans des locaux distincts; si ces locaux sont contigus ils seront séparés par une porte métallique ou en bois dur, tolée sur ses deux faces, à fermeture automatique.

Ces ateliers seront construits en matériaux résistant et le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies d'ouvertures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, et

Les ateliers ne commanderont aucune porte de dégagement quelconque. Ils ne seront pas surmontés de locaux habités ou occupés sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut des ateliers est fait de matériaux résistant au feu, capables d'opposer à la propagation d'un incendie.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence ces ateliers dans l'étage supérieur du bâtiment.

Les ateliers d'application des peintures ainsi que les fours de cuisson des peintures seront munis d'un système de ventilation mécanique efficace, afin que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers seront largement ventilés mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol ; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sans verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sans enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des veilleurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par chauffage (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison en béton incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans ce cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en lettres très apparentes dans les locaux de travail et sur les portes.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et sec susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de manière à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils

Dégrenaissage au perchloréthylène.

1°) - L'atelier sera situé et installé conformément au joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa sation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera di cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

3°) - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état des appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront fréquemment vérifiés ;

4°) - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Jou Officiel du 20 juin 1953), relatives à l'évacuation des eaux rési des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à

5°) - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareil mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ., seront et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

6°) - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

7°) - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qui résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulie les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieurs seront maintenues fermées pendant le travail ;

8°)- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorant toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvant chlorés ;

.../...

9°) - Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage d'vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des surfaces des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) Un conduit de fondé désaffecté ne pourra en aucun cas être utilisé à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne pourra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans cours intérieures d'immeubles ;

10°) - Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une circulation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace contre ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

11°) - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc.) ;

12°) - L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

PREScriptions RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES.

1°) - La chaufferie sera maintenue en bon état de propreté. Elle sera débarassée de tous déchets de bois, de cartons et de tous autres matériaux facilement inflammables.

2°) - Le nouvel atelier de peinture sera isolé des autres locaux par des murs pleins en maçonnerie. Il sera largement ventilé directement sur l'extérieur. Un extincteur à neige carbonique sera à proximité de chacune des 5 cabines.

3°) - La réserve d'hydrocarbures existant, dans le dépôt contreplaqué sera immédiatement supprimée et aménagée dans un local construit en matériaux incombustibles.

4°) - Il sera interdit d'encombrer les extincteurs qui doivent toujours être facilement accessibles.

5°) - Le local du générateur d'acéthylène alimentant la générale de soudure autogène sera ventilé sur l'extérieur.

6°) - On veillera à ce que des cheminements permettent permanence l'accès du ruisseau "Le Morbief", aux engins d'incendi

7°) - On veillera à ce qu'il n'existe pas de cul-de-sac les différents ateliers. La salle de montage et d'emballage, comp également des bureaux doit, en particulier, disposer des trois is existant initialement.

8°) - Une consigne d'incendie, conforme au modèle joint affichée dans le bureau du Directeur et dans l'accès principal de

ARTICLE 3.- L'exploitant devra se pourvoir de toute autorisation voirie ou autre dont il pourrait avoir besoin, notamment du perm construire.

ARTICLE 4.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ult rement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt d salubrité et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.- L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surve du service départemental d'Inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 19 décembre 1917, modifiée.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte Mairie de FROIDECONCHE et inséré aux frais de la Société pétition par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du dép tement.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FROIDECONCHE et le Directeur départemental du Travail à BELFORT, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL, le 21 juin 1962

LE PREFET,
POUR LE PREFET ABSENT
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean SEKUTOWICZ.

POUR AMPLIATION:
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Division délégué,

